

CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION

DES MATERIELS VENDUS PAR LA SOCIETE MCC

I. FORMATION ET OBJET DU CONTRAT

- a. Les présentes conditions générales de commercialisation régissent les ventes de tout matériel fabriqué ou distribué par la société **MCC** et toute modification dérogeant à ces conditions, ne sera valable que si elle a été acceptée par le vendeur et l'acheteur, et consignée par écrit dans la rubrique « conditions particulières » figurant au recto du présent bon de commande.
- b. En cas de vente au comptant ou à crédit, le contrat ne s'applique qu'après l'acceptation de la commande par le vendeur et le versement d'un acompte qui sera fixé d'un commun accord entre les parties, mais dont le montant ne saurait être inférieur à 30 % du prix du matériel commandé : cet acompte est payable dès la signature du bon de commande, un deuxième acompte sera exigé par le vendeur à réception du porteur dans le cas où le vendeur fournit celui-ci, ce montant sera alors égal au prix du porteur. Le solde de la commande sera payable à la livraison du matériel, par **chèque de banque certifié**.
- c. Le contrat de vente a un caractère personnel pour le client, mais toutefois, celui-ci peut le céder à un tiers, après accord avec le vendeur.

II. PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT

- a. Le prix toutes taxes du matériel décrit sur le bon de commande est garanti pendant trois mois à compter de la date d'acceptation de la commande par le vendeur, conformément à la réglementation en vigueur.
Si la livraison prévue dans le délai couvert par la garantie de prix n'a pas été effectuée à bonne date, et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix mentionnée ci-dessus sera prolongée jusqu'à mise à disposition du matériel, à moins que ce retard ne résulte d'un cas de force majeure.
- b. La garantie de prix s'applique dans tous les cas, sauf :
 - si la modification du prix du matériel est rendue nécessaire par des modifications techniques, résultant de l'application des réglementations imposées par les Pouvoirs Publics ;
 - si la modification du prix résulte de l'application de la réglementation fiscale ou parafiscale.
- c. Dans le cas où le matériel faisant l'objet du présent contrat est vendu à crédit, ce mode de financement doit être mentionné sur le contrat.
Dans l'hypothèse où le client s'adresse à un autre organisme de crédit que celui proposé par le vendeur, il dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date d'acceptation de la commande par le vendeur, pour porter à sa connaissance la décision de l'organisme de crédit, concernant la conclusion du prêt ou de l'opération de financement.
A défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus de l'organisme de crédit sollicité par le client, le vendeur se réserve de demander l'intervention de son propre organisme de crédit.
Si dans les 15 jours qui suivent la date du contrat de vente, aucun organisme de crédit ne donne son accord, la vente sera annulée de plein droit, et l'acompte versé sera restitué au client.
- d. Le règlement complet du prix du matériel devra être parvenu au vendeur lors de la livraison.
Le règlement interviendra sous déduction de l'acompte versé lors de la signature du bon de commande.
- e. Clause de réserve de propriété :
La propriété du matériel faisant l'objet de la vente ne sera transférée à l'acquéreur qu'après complet paiement du prix en principal, frais et accessoires. La remise d'un chèque n'est pas considérée en elle-même comme libératoire, seul son encaissement au crédit du compte du vendeur annule la présente réserve de propriété.

III. LIVRAISON DU MATERIEL

- a. La date de mise à disposition du matériel est celle indiquée au recto du présent contrat de vente, sous réserve que l'acompte prévu à l'article 1 ait été effectivement versé par le client.
Si le matériel n'est pas mis à la disposition du client par le vendeur dans un délai de 15 jours suivant cette date, prolongé d'un délai égal au temps d'arrêt de la production en cas de conflit social, d'inondation, d'incendie, fait de guerre, réquisition et tout cas de force majeure, le client pourra annuler le contrat dans les conditions définies à l'article 4.
Cette annulation interviendra 7 jours après la mise en demeure de livrer adressée par le client au vendeur, par lettre recommandée restée sans effet.
- b. Le client sera livré de son matériel au lieu fixé sur le contrat de vente, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise à disposition qui lui sera précisée par écrit par le vendeur.
Ce délai sera prolongé d'un délai égal à la durée d'un événement constituant force majeure, et subi par le client. Passé ce délai, et 7 jours après avoir, par lettre recommandée restée de nul effet, mis le client en demeure de prendre livraison, le vendeur pourra résilier le contrat dans les conditions définies à l'article 4 sous réserve de tous ses autres droits.

IV. ANNULATION ET RESILIATION

- a. Le client pourra annuler sa commande et exiger dans les conditions légales, le remboursement de l'acompte majoré des intérêts dans les cas suivants :
 - si le tarif en vigueur lorsque la date de mise à disposition stipulée au contrat de vente se situe plus de trois mois après la date d'acceptation de la commande, est supérieur au tarif en vigueur le jour de l'acceptation de cette commande.Toutefois, ce droit d'annulation ne pourra être invoqué par le client :
 - si la modification de prix intervient à l'occasion de modifications techniques rendues nécessaires par l'application de réglementations imposées par les pouvoirs publics ;
 - si la modification de prix résulte de l'application de la réglementation fiscale ou parafiscale.
 - si la livraison n'est pas faite au plus tard le 7^{ème} jour suivant la mise en demeure prévue au bénéfice de l'acheteur à l'article 3 des présentes conditions.
- b. Le client qui n'a pas pris livraison du matériel commandé, après la mise en demeure prévue à l'article 3, qui lui a été faite par le vendeur, peut en accord avec ce dernier, faire reporter la date de livraison.
Si la date de la deuxième mise à disposition est fixée au-delà du délai de 3 mois s'appliquant à la commande initiale, et qu'une hausse de tarif est intervenue, le client pourra résilier son contrat, mais le vendeur conservera alors l'acompte à titre d'indemnité.
- c. Le vendeur pourra résilier le contrat et conserver à titre d'indemnité l'acompte, si dans les délais résultant de la mise en demeure définie à l'article 3, le client n'a pas pris livraison du matériel ou à défaut payé le prix.
- d. Le contrat sera annulé de plein droit et l'acompte sera remboursé au client, augmenté le cas échéant des intérêts légaux et de droit :
 - si le crédit demandé par le client n'a pas été accepté par le ou les organismes de crédit dans les conditions prévues à l'article 2 ;
 - si la construction du modèle commandé vient d'être abandonnée et que le client ne demande pas le report du contrat sur un autre modèle fabriqué par la société **MCC**.

V. GARANTIE DU MATERIEL

- a. Le porteur est garanti suivant les règles du constructeur dans son réseau de concessionnaires.
- b. Tous nos accessoires sont garantis 1 an ou plus selon les prescriptions des fabricants (les batteries auxiliaires sont exclues de la garantie).
- c. Le mobilier est garanti 1 an contre les vices de fabrication (déplacements et main d'œuvre d'intervention à la charge du client).
- d. **MCC** se réserve le droit de modifier ses modèles sans préavis.

VI. CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation quelconque relative à l'exécution du présent contrat de vente :

- si le client n'est pas un particulier, le tribunal dont dépend le siège social du vendeur sera seul compétent ;
- si le client est un particulier, le choix du tribunal compétent se fera conformément à la loi.